



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Forêt et Développement
Durable

Bureau Gestion Durable de la
Forêt

ARRETE n° 2011_17

**autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de
GAREIN**

Département des Landes

Le Préfet des Landes,

VU le Code Forestier notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2, R. 312-1 à R. 312-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1 annexe 1 ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délibération en date du 26 février 2010 reçue à la Préfecture des Landes le 24 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de GAREIN approuve l'autorisation de défricher 52ha 68a 16ca au lieu-dit «Hippodrome»,

VU l'étude d'impact du défrichement d'Avril 2010,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 54/2010 enregistrée le 10/05/2010 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes par laquelle Monsieur le Maire de la commune de GAREIN sollicite l'autorisation de défricher **52ha 68a 16ca** de bois situés sur le territoire de la commune de GAREIN,

VU l'avis favorable émis en date du 4 juin 2010 par le Directeur Départemental des Territoires de Dordogne sur le reboisement compensateur de 32ha 96a 00ca de parcelles dégradées sur les communes de Thiviers, Sorges, Vaunac et Fleurac,

VU l'avis favorable émis par le Directeur de l'Agence « Landes-Nord Aquitaine » de l'Office National des Forêts en date du 8 juin 2010,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 21 juin 2010,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du Code de l'Environnement en date du 23 juillet 2010,

VU les compléments à l'étude d'impact du défrichement de septembre 2010,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 janvier 2011 suite à l'enquête publique menée du 13 novembre au 13 décembre 2010,

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes en date du 7 janvier 2011,

Considérant qu'il y a lieu de subordonner la présente autorisation à l'exécution de travaux de boisements compensateurs afin d'améliorer le bilan carbone du projet au titre de l'alinéa 8 de l'article L.311 du Code Forestier,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes est nécessaire pour remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L 311-3 du Code Forestier (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) en application de l'art. L 311-4 du Code Forestier.

ARRÊTE :

Article 1er. - Est autorisé le défrichement de **52ha 68a 16ca** de parcelles de bois situées à GAREIN conformément au plan annexé et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Parcelles cadastrales	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
A 82cj	15ha 24a 30ca	15ha 24a 30ca
A 82ck	14ha 50a 00ca	9ha 12a 90ca
A 82gj	20ha 44a 92ca	15ha 06a 04ca
A 82gk	13ha 24a 92ca	13ha 24a 04ca
Total	63ha 44a 14ca	52 ha 68a 16ca

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée aux mesures de boisement compensateur suivantes :

Le demandeur s'engage à boiser par voie de convention avec la Coopérative Agricole et Forestière Sud Atlantique une surface de **53ha 87a 00ca** avant le 31 décembre 2013 selon la liste des parcelles figurant en annexe n°1 au présent arrêté. La convention de boisement compensateur dûment signée entre la commune et la Coopérative Agricole et Forestière Sud Atlantique figure à l'annexe n°2 du présent arrêté.

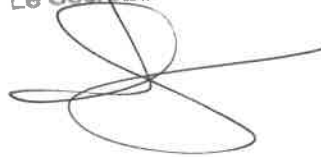
Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles définis à l'alinéa 8 de l'article L 311-3 (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) conformément au plan annexé soit 5m le long des fossés pour une surface de **1ha 43a 50ca**.

Article 4 - L 'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Mont de Marsan, le 10 janvier 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric de WISPELAERE

Annexe n°1 à l'arrêté n°2011-17 autorisant le défrichement de bois sur le territoire de la commune de GAREIN

Liste des parcelles devant faire l'objet d'un boisement compensateur :

Département de la Dordogne				
Propriétaires des parcelles	Commune de boisement	Section cadastrales	Parcelles cadastrales	Surface à boiser
SA Pierre Charron	Thiviers	BM	31p	9ha 30a 00ca
SA Pierre Charron	Thiviers	BM	32	0ha 30a 00ca
SA Pierre Charron	Thiviers	BM	33	0ha 35a 00ca
SA Pierre Charron	Thiviers	BM	34	0ha 20a 00ca
SA Pierre Charron	Thiviers	BM	96	11ha 20a 00ca
M. Montoriol	Fleurac	AN	96	14ha 80a 00ca
M. Pinson	Vaunac	A	454	0ha 64a 00ca
M. Pinson	Vaunac	A	455	0ha 24a 00ca
M. Pinson	Vaunac	A	458	0ha 21a 00ca
M. Pinson	Vaunac	A	843	10ha 41a 00ca
M. Blois	Sorges	D	177	3ha 59a 00ca
M. Blois	Sorges	D	178	1ha 00a 00ca
M. Blois	Sorges	D	188	0ha 04a 00ca
M. Blois	Sorges	D	189	1ha 59a 00ca
TOTAL				53ha 87a 00ca

Le Préfet des Landes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Eric de WISPELAERE

Convention pour l'installation d'un boisement compensateur annexe à l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté n° 2011-17

Entre

La commune de GAREIN, représentée par M. Le Maire

Adresse : Mairie, 40420 GAREIN

Propriétaires des parcelles suivantes :

Commune : GAREIN

Parcelles : A 82p d'une surface totale de 52.68 ha,

Faisant l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement pour l'installation d'une centrale photovoltaïque,

D'une part,

Et

La Société SOLAREZO, représentée par M. Laurent GIRAUD

Adresse : 75 cours Albert Thomas 69447 LYON CEDEX 03

Inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° 500262977

Opérateur désigné par la commune de GAREIN pour l'installation du projet de centrale photovoltaïque objet de la demande de défrichement

D'autre part,

Et

La CAFSA (Coopérative Agricole et Forestière Sud Atlantique) représentée par M. Jérôme CHANEL

Siège social : 63 rue Ernest Renan 33029 BORDEAUX CEDEX

Inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° D 402 914 709

Adresse de son agence du Périgord : route de périgueux 24140 VILLAMBLARD

Mandataire désigné en qualité d'OGEC (Organisme de Gestion En Commun) par les propriétaires des parcelles suivantes :

Mandant	Commune(s), parcelle(s)	Surface
SA Pierre Charron	THIVIERS BM 31p - 32 - 33 - 34p - 96p	21,35 ha
M. Blois	SORGÈS D 177 - 178 - 188 - 189	6,22 ha
M. Pinson	VAUNAC A 454 - 455 - 458 - 843p	11,50 ha
M. Montoriol	FLEURAC AN 96p	14,80 ha
	Total	53,87 ha

D'autre part,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par la commune de GAREIN

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

La commune de GAREIN déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-dessus et M. Le Maire dispose de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

La société SOLAREZO, représentée par M. Laurent GIRAUD déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour signer la présente convention

Le Préfet des Landes

Four le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE



Convention pour l'installation d'un boisement compensateur annexe à l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté n° 2011-17

Entre

La commune de GAREIN, représentée par M. Le Maire

Adresse : Mairie, 40420 GAREIN

Propriétaires des parcelles suivantes :

Commune : GAREIN

Parcelles : A 82p d'une surface totale de 52.68 ha,

Faisant l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement pour l'installation d'une centrale photovoltaïque,

D'une part,

Et

La Société SOLAREZO, représentée par M. Laurent GIRAUD

Adresse : 75 cours Albert Thomas 69447 LYON CEDEX 03

Inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° 500262977

Opérateur désigné par la commune de GAREIN pour l'installation du projet de centrale photovoltaïque objet de la demande de défrichement

D'autre part,

Et

La CAFSA (Coopérative Agricole et Forestière Sud Atlantique) représentée par M. Jérôme CHANEL

Siège social : 63 rue Ernest Renan 33029 BORDEAUX CEDEX

Inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° D 402 914 709

Adresse de son agence du Périgord : route de périgueux 24140 VILLAMBLARD

Mandataire désigné en qualité d'OGEC (Organisme de Gestion En Commun) par les propriétaires des parcelles suivantes :

Mandant	Commune(s), parcelle(s)	Surface
SA Pierre Charron	THIVIERS BM 31p - 32 - 33 - 34p - 96p	21,35 ha
M. Blois	SORGES D 177 - 178 - 188 - 189	6,22 ha
M. Pinson	VAUNAC A 454 - 455 - 458 - 843p	11,50 ha
M. Montoriol	FLEURAC AN 96p	14,80 ha
	Total	53,87 ha

D'autre part,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par la commune de GAREIN

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 : Déclarations préalables

La commune de GAREIN déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-dessus et M. Le Maire dispose de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

La société SOLAREZO, représentée par M. Laurent GIRAUD déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour signer la présente convention

Le Préfet des Landes
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

  VC

La Coopérative Agricole et Forestière Sud Atlantique, représentée par le Directeur de l'agence Périgord, déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par la commune de GAREIN, des mesures compensatoires doivent être prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers ou de friches.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre la commune de GAREIN qui doit assumer les mesures de compensation, la société SOLAREZO qui prend en charge les couts des boisements compensateurs (boisements et entretiens) et le mandataire CAFSA qui propose les parcelles de ses adhérents (mandants) au boisement.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur d'une surface de 53,87 ha, sur des terrains appartenant à des propriétaires forestiers privés, adhérents à la CAFSA et mandants de la CAFSA pour cette opération.

Le mandataire CAFSA accepte ce boisement de compensation sur les parcelles ci-après :

Mandant	Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface	Nature du peuplement
SA Pierre Charron	Thiviers	Bois de Razac	BM 31p	9,30 ha	Taillis dégradé
SA Pierre Charron	Thiviers	Bois de Razac	BM 32	0,30 ha	Taillis dégradé
SA Pierre Charron	Thiviers	Bois de Razac	BM 33	0,35 ha	Taillis dégradé
SA Pierre Charron	Thiviers	Bois de Razac	BM 34p	0,20 ha	Taillis dégradé
SA Pierre Charron	Thiviers	Bois de Razac	BM 96p	11,20 ha	Taillis dégradé
M. Montoriol	Fleurac	La Petite Forêt Nord	AN 96p	14,80 ha	Taillis dégradé
M. Pinson	Vaunac	Le Chauffour	A 454	0,64 ha	Taillis dégradé
M. Pinson	Vaunac	Le Chauffour	A 455	0,24 ha	Taillis dégradé
M. Pinson	Vaunac	Le Chauffour	A 458	0,21 ha	Taillis dégradé
M. Pinson	Vaunac	Le Chauffour	A 843 p	10,41 ha	Taillis dégradé
M. Blois	Sorges	Forêt de Chabannes	D 177	3,59 ha	Taillis dégradé
M. Blois	Sorges	Forêt de Chabannes	D 178	1,00 ha	Taillis dégradé
M. Blois	Sorges	Forêt de Chabannes	D 188	0,04 ha	Taillis dégradé
M. Blois	Sorges	Forêt de Chabannes	D 189	1,59 ha	Taillis dégradé
			TOTAL	53,87 ha	

Les justificatifs de propriétés (extraits de matrice cadastrale récents), un plan de situation et une copie du plan cadastral de ces parcelles avec délimitation des secteurs à boiser sont joints à la convention.

Article 3 : Calendrier de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur les années 2011 à 2021.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention des autorisations administratives relatives à l'implantation de la centrale solaire et notamment l'obtention de l'autorisation de défrichement et du permis de construire. Celles-ci, purgées de tout recours, devraient intervenir dans le deuxième semestre 2010.

La société SOLAREZO pour le compte de la commune de GAREIN informera la CAFSA de l'avancement de ces autorisations.

Le début de l'exécution des travaux de boisement compensateur interviendra à la demande écrite de M. le maire de la commune de GAREIN dans le respect du calendrier qui lui sera imposé par l'arrêté autorisant le défrichement.

Toutefois, en l'absence de demande de démarrage des travaux par la société SOLAREZO dans le délai maximal de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, celle-ci pourra être



- dénoncée par la CAFSA et ses mandants pourront disposer à nouveau librement des parcelles inscrites proposées au boisement.

Si pour une raison quelconque la commune de GAREIN ou la société SOLAREZO jugeaient possible l'obtention des autorisations au delà du délai de deux ans à compter de la signature de la convention, un avenant prolongeant la durée de cette convention d'un an ou plus pourrait être signé dans la mesure où les propriétaires mandants de la CAFSA seraient eux-mêmes d'accord pour accepter cet avenant.

La CAFSA est responsable du respect des délais suivants :

- Le début d'exécution des travaux de boisement devra intervenir dans un délai maximal d'un an à compter de la demande de démarrage des travaux formulée par la société SOLAREZO (lettre recommandée avec AR)

- La CAFSA confirmera à la société SOLAREZO l'achèvement de l'opération de plantation dans les 2 ans à compter du début d'exécution des travaux.

Article 4 : Indemnité d'immobilisation

Dès la signature de la présente convention, la société SOLAREZO versera à la CAFSA, une indemnité d'immobilisation forfaitaire égale à 100 € par hectare de surfaces proposées en reboisement compensateur (cent euros par hectare).

Dans le cas où le projet débiterait dans les deux années suivant la signature de la présente convention comme prévu, ces 100€/ha seront considérés comme un acompte à déduire de la facture des travaux de reboisement à réaliser dans le cadre du reboisement compensateur.

Dans le cas où M. le maire de la commune de GAREIN ou la société SOLAREZO aurait signifié sa décision définitive au propriétaire du reboisement compensateur de ne pas procéder à la réalisation de la Centrale Photovoltaïque envisagée, à quelque moment que ce soit entre la date de la signature de la présente convention et la date de démarrage ou si la société SOLAREZO n'obtenait pas les autorisations nécessaires à l'installation de cette centrale avant le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention, le montant de l'indemnité d'immobilisation sera portée à 200 € par hectare de surface proposées en reboisement compensateur (Deux Cent euros par hectare) au total. La société SOLAREZO devra alors verser à la CAFSA un complément de 100 € par hectare de surface proposée en reboisement compensateur (cent euros par hectare) afin de compléter l'indemnité d'immobilisation forfaitaire mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, la CAFSA reversera l'intégralité de cette indemnisation à ses mandants destinataires des boisements compensateurs, à titre de dédommagement.

Dans le cas de la signature d'un avenant visant à prolonger d'un an ou plus la durée de cette convention, l'indemnité d'immobilisation serait augmentée de 100 € par année de prolongation, la finalité de cette indemnité resterait inchangée (avance sur travaux ou indemnisation d'immobilisation).

Article 5 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par la CAFSA

En qualité de prestataire de services forestiers, la CAFSA réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement décrits ci-dessous :

Itinéraire Technique :

- Essence : Pin maritime, pin laricio de corse ou pin taeda
- Densité de plantation : 1250 plants / ha (4m x 2m)
- Protection gibier : non prévue
- Travaux de boisement :
 - o Exploitation et débardage des bois dégradés marchands, le cas échéant ;
 - o Nettoyage : arrachage et andainage des souches et rémanents (cisaille à couche ou dent becker et fléco), ou broyage en plein (rotobroyeur lourd) ;
 - o Reboisement : labour en plein et discage, plantation de 1250 plants / ha de pins maritimes, pin laricio de corse ou pin taeda.
- Travaux d'entretiens prévus pendant les dix premières années du boisement :



- Années 1 ou 2 : un discage annuel d'interligne ;
- Année 2 : complément manuel, si nécessaire ;
- Année 3 : un débroussaillage au rouleau landais, si nécessaire ;
- Entre années 5 et 8 : un débroussaillage au rouleau landais.

De plus, la CAFSA assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne).

Article 6 : Nature des dépenses éligibles et cout des travaux

Les modalités définitives de réalisation de l'opération sont arrêtées conjointement par M. le Maire de la commune de GAREIN, la société SOLAREZO et la CAFSA, avec l'approbation des Directions Départementales de l'Équipement et des Territoires des départements des Landes et de Dordogne.

M. le maire de la commune de GAREIN confie à la CAFSA la réalisation des travaux. Un engagement contractuel liant techniquement et commercialement sur ce point la commune de GAREIN, la société SOLAREZO et la CAFSA fera l'objet d'une convention annexe.

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par la CAFSA à M. le maire de la commune de GAREIN et à la société SOLAREZO avant sa réalisation. M. le Maire de GAREIN, après examen, prend les dispositions nécessaires et en informe la CAFSA. Il établit, le cas échéant, et après avis de l'administration, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si les mandants de la CAFSA souhaitent abandonner leurs projets, la CAFSA demandera la résiliation de la convention. Elle s'engage à en informer immédiatement M. le maire de la commune de GAREIN pour permettre la clôture de l'opération. M. le maire de la commune de GAREIN définira, le cas échéant, le montant du reversement de la participation à effectuer par la CAFSA.

Article 7 : Engagements des propriétaires bénéficiaires des boisements compensateurs

Le mandataire CAFSA s'engage à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 80% sur les plants,
- une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- des plants indemnes ou peu atteints par le gibier,
- une maîtrise de la végétation concurrente.


La CAFSA, s'engage à obtenir au bout de 5 ans, à compter de la plantation, un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 75% et à mettre en œuvre un programme prévisionnel de travaux d'entretien sur 10 ans.

La CAFSA, s'engage à faire assurer par ses mandants ces boisements compensateurs contre les dommages incendies pendant une durée minimale de 20 ans et à un niveau garantissant la reconstitution du boisement en cas de sinistre.

La CAFSA, s'engage à faire respecter par ses mandants le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), la CAFSA demande à ses mandants ou leurs ayant droits de s'engager à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire du boisement.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées à la CAFSA par M. le maire de la commune de GAREIN ou la société SOLAREZO, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai d'un an à partir de ladite date de notification, la CAFSA s'engage à rembourser tout ou partie des coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par la société SOLAREZO.



Article 8 : Financement de l'opération

M. le Maire de la commune de GAREIN:

- demande à la Société SOLAREZO, opérateur du projet photovoltaïque, de confirmer la prise en charge du financement à hauteur de 100 % de la totalité des coûts de mise en place du reboisement compensateur et de ses entretiens tels qu'ils sont décrits dans la convention, article 5 et à l'annexe financière.
- confie à la CAFSA l'intégralité des prestations concernant la mise en place de la convention entre eux et la réalisation du reboisement compensatoire, son suivi technique et les entretiens pendant les 10 premières années, tels que décrits dans le devis joint en annexe.

La Société SOLAREZO, opérateur du projet photovoltaïque confirme :

- Qu'elle financera à hauteur de 100% l'intégralité des frais engagés pour le reboisement, les entretiens et le suivi technique des boisements compensateurs décrits dans le devis joint en annexe.
- Que le règlement sera directement effectué auprès de la CAFSA sur présentation des factures au fur et à mesure de la réalisation des prestations dans la limite des prix plafond indiqués dans le devis agréé par les 3 parties

La CAFSA garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un reboisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de reboisement et entretiens sont adressées par la CAFSA à la société SOLAREZO, pour règlement sur justification de la réalisation des opérations et de leur conformité avec le contenu et les préconisations techniques décrites de la présente convention.

La CAFSA aura, auparavant, réceptionné les travaux et demandé la validation de ceux-ci à la DDT de la Dordogne.

Article 9 : Reversement

En cas de non respect des obligations ou des engagements de la CAFSA pour le compte de ses mandants, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, M. le maire de la commune de GAREIN et la société SOLAREZO peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par CAFSA sera requis en cas de :

- abandon du projet,
- refus des contrôles diligentés par le propriétaire
- fausse déclaration ou fraude manifeste.
- détournement de la vocation forestière des terrains.


Toute pénalité financière à l'encontre de M. le maire de la commune de GAREIN, résultant du non respect des obligations ou des engagements de la CAFSA pour le compte de ses mandants, devra être payé à la commune de GAREIN par la CAFSA.

Article 10 : litiges

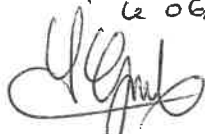
Tout litige né de la présente convention sera traité devant le tribunal Administratif de Pau.

M. le Maire de GAREIN
Date et signature, « bon pour accord »


Bon pour accord
11/1/2010


27/04/2010

La société SOLAREZO,
M. Laurent GIRAUD
Date et signature, « bon pour accord »

Bon pour accord
le 06/05/2010


La CAFSA, mandataire désigné des
propriétaires, Jérôme Chanel
Date et signature, « bon pour accord »

Bon pour accord *23.4.2010*


DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

■ Zone autorisée au
défrichement 52ha.68a.16ca
■ Zone de protection des
fossés 4ha.43a.50ca

Département :
LANDES

Commune :
GAREIN

Section : A
Fusillé : 000 A 01

Echelle d'origine : 1/50000
Echelle d'édition : 1/50000

Date d'édition : 07/01/2011
(dernière livraison de Plan)

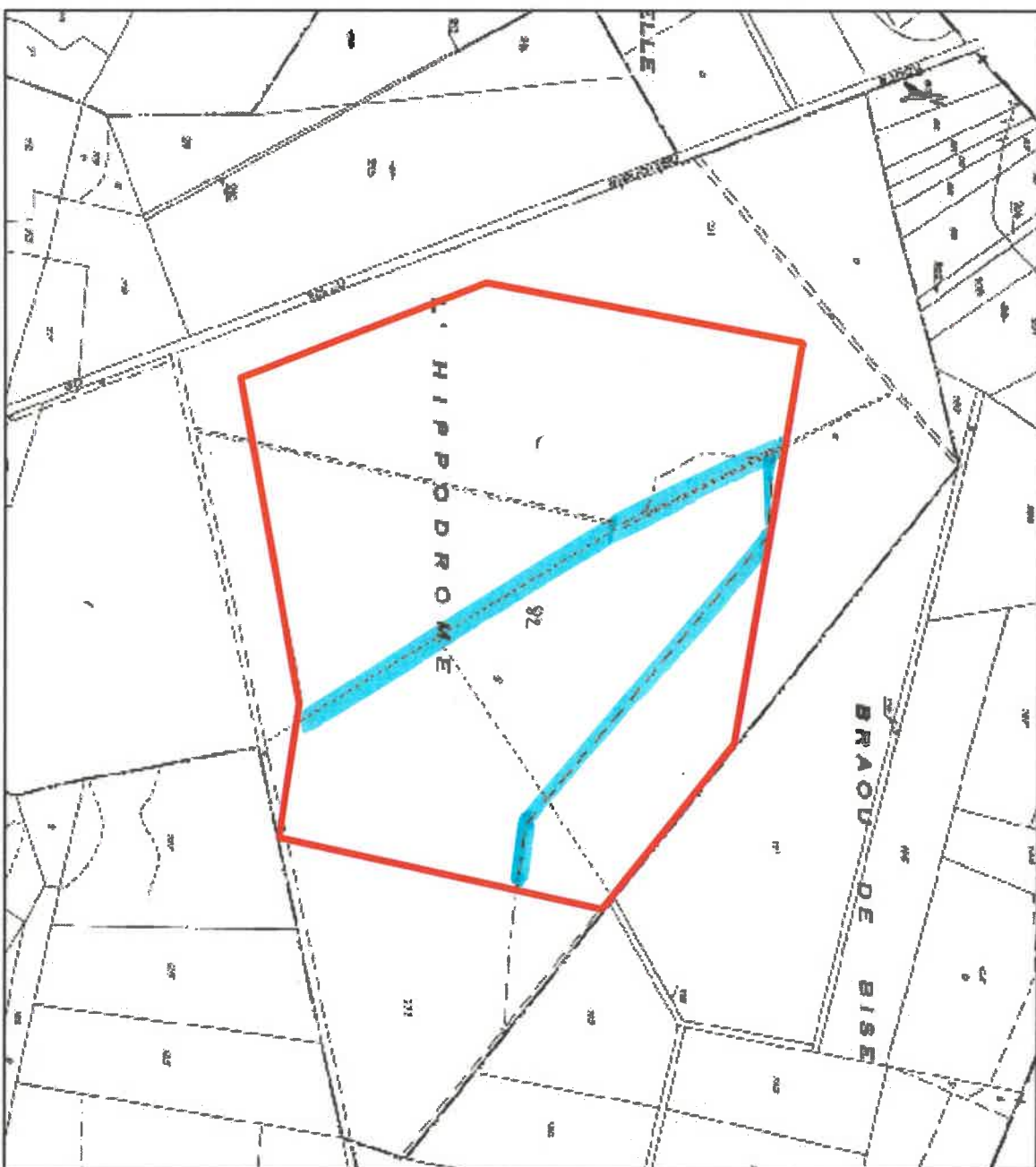
Le plan visuellement sur ce document est guidé par le contour
des propriétés foncières suivants :
NANTON, DESMAISONNI

Cet extrait de plan vous est adressé par :

esthétique graph. 4r

EXCERPTIO Informatique du Budget, des conceptions pratiques et
de la référence de l'Etat

Autorisation de défrichement – Commune de Garein – Plan cadastral renseigné



Le Préfet des Landes

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE